

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 06/07/2010

Réception par le Prefet : 06/07/2010

Publication : 09/07/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-9-4-25

Séance du vendredi 2 juillet 2010

SUBVENTION À L'ASSOCIATION L'ÉCHELLE POUR L'HÉBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE 5 FAMILLES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° 2009-5-1-11 du 9 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif 2010.
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° 2009-5-4-8 du 9 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif 2010 Prévention Sociale et Médico Sociale – Politiques : G01 Santé- G02 Protection Maternelle et Infantile- G03 Protection de l'Enfance,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Accorde à l'association L'ÉCHELLE une subvention annuelle de 20 000 € pour l'année 2010 au titre d'un co-financement de l'hébergement de 5 familles.
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à signer la convention entre le Département et l'association L'ÉCHELLE.
- ❖ La dépense sera prélevée sur la ligne budgétaire prévue au budget primitif 2010 :
 - G731, Chapitre 65, Fonction 51, Nature 6574, Programme 3007, Service 010

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2010
en faveur de l' Association
L'ECHELLE**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 16 mars 2010,

Entre,

le Département du Haut-Rhin – sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 à 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 2 juillet 2010

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association L'ECHELLE 4 rue de la 5^{ème} Division Blindée 68000 COLMAR, représentée par Madame Annie FRIEH-GACHON, Présidente, habilité par.....

ci-après désigné l' Association

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'association L'ECHELLE a mis en œuvre, dans la cadre du Plan Départemental d'Hébergement d'Urgence, un accueil pour familles en difficultés. Cette structure dispose de financements des services de l'Etat et de la Ville de Colmar. Le Département s'y associe dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance.

La prestation de l'Echelle inclut l'hébergement, l'accompagnement social et la subsistance de 5 familles et leurs enfants en situation de précarité.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2010, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 20 000 € Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement au titre du projet préciser dans l'article 1.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- dès signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation 65-51-6574-3007-010 du budget départemental, et viré au compte de l'association n°17206 00740 43552013010 08.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 11 juin 2010

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2010

Gestionnaire Progos: Valérie ZIEGLER

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04744	L'ECHELLE Subvention de fonctionnement - 2010	20 000,00
Total		20 000,00